



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | B R U X E L L E S
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 2270

DU 16/04/2008

Objet : Formation initiale des directeurs et des directrices - Volet commun à l'ensemble des réseaux - Information du 11 avril 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 26 § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Tous niveaux

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française.
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- Aux directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air
- Au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française
- Au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration		AGPE
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Tous niveaux	Réseau organisé par la Communauté française	
<u>Contact</u>	Guy PATRIS (02/413 39 45), (guy.patris@cfwb.be)		
<u>Documents à renvoyer</u>	Non		
<u>Date limite d'envoi</u>	Sans objet		
<u>Objet</u>	Formation initiale des directeurs et des directrices - Volet commun à l'ensemble des réseaux - Information du 11 avril 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 26 § 1 ^{er} , du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.		

Autorité : A.G.P.E.

Signataire : Bernard GORET

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Nombre de pages : 7

- **texte** : 2 pages

- **annexes** : 5 pages

Mots-clés : formation - directeurs(trices)

Objet: Formation initiale des directeurs et des directrices - Volet commun à l'ensemble des réseaux - Information du 11 avril 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 26 § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Je vous prie de trouver en annexe le document du 11 avril 2008 intitulé : "Formation initiale des directeurs et des directrices - Volet commun à l'ensemble des réseaux - Information du 11 avril 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 26 § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs."

Il est disponible sur le site de l'Institut de Formation en cours de carrière : www.ifc.cfwb.be.

Puis-je vous demander de bien vouloir diffuser ces informations auprès des membres de votre équipe éducative concernés ainsi qu'à ceux momentanément éloignés du service.

D'avance je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET

Formation initiale des directeurs

de l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française

Volet commun à l'ensemble des réseaux

Information du 11 avril 2008 relative à

la mise en oeuvre de l'article 26, §1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

L'article 26, §1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs permet aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Etablissements de promotion sociale retenus par le Gouvernement pour assurer les formations initiales des directeurs – volet commun à l'ensemble des réseaux - de dispenser les candidats de la formation et de l'épreuve y relative sous certaines conditions:

Article 26. - § 1^{er}. Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les organes certificateurs visés à l'article 22, § 1^{er} peuvent les dispenser du suivi de un ou plusieurs module(s) du volet commun et des épreuves y relatives :

1° soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion;

2° soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi, et le cas échéant réussi, des formations équivalentes.

Par ailleurs, le 2^e alinéa de cet article prévoit également que

Les membres du personnel nommés à la fonction de proviseur ou sous-directeur, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de chef de travaux d'atelier ou administrateur ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet organisé conformément au décret du 4 janvier 1999 précité en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction de préfet des études ou directeur sont réputés avoir réussi le module du volet commun de la formation, tel que visé à l'article 17, § 1^{er}, a).

Tous les organes certificateurs retenus par le Gouvernement en date du 29 février 2008 - soit les opérateurs de formation dont vous trouverez la liste et les coordonnées ci-dessous –ont déterminé ensemble les modalités d'introduction et d'analyse des demandes de dispense dont question à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il résulte de cette démarche commune que tous les organes certificateurs procéderont, dans un souci de stricte égalité de traitement, à l'examen des dossiers selon les mêmes procédures et prendront les décisions en la matière suivant les mêmes critères.

Quant à la mesure visée par l'article 26, §1er, alinéa 2, elle concerne exclusivement les membres du personnel exerçant les fonctions reprises dans cet alinéa et qui sont détenteurs du brevet organisé conformément au décret du 4 janvier 1999.

1. Par rapport à l'application de l'article 26, § 1er, alinéa 1^{er}

« Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les organes certificateurs visés à l'article 22, § 1^{er} peuvent les dispenser du suivi de un ou plusieurs module(s) du volet commun et des épreuves y relatives :
1° soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion;
2° soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi, et le cas échéant réussi, des formations équivalentes. »

1.1. **Préambules** : la dispense (ou non dispense) éventuelle porte à la fois sur le suivi de la formation et la certification de celle-ci.

1.2. **Conditions de recevabilité de la demande :**

- Le demandeur doit être inscrit à une formation portant sur l'axe pour lequel il demande une dispense auprès d'un des organes certificateurs (opérateurs de formation) ;
- Cette demande doit être introduite auprès de cet opérateur de formation¹ par voie postale ou par télécopie au minimum 40 jours avant la date de la certification (les jours situés entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération pour ce délai²) – la date de la poste fait foi;

Il est vivement conseillé d'introduire cette demande dès le jour de l'inscription à la formation. Le délai de 40 jours repris ci-dessous représente en effet le minimum requis pour permettre l'ensemble des procédures d'analyse et de notification de la décision. Dès lors, si la formation débute entre le moment où la demande est introduite et le moment où la décision d'octroi (ou de non octroi) de la dispense est notifiée au candidat, celui-ci est tenu de suivre tout ou partie de la formation par mesure conservatoire.

- La demande du candidat doit comporter a minima les éléments suivants :
 - o Le nom, prénom, n° de matricule ;
 - o L'adresse postale, l'adresse courrielle;
 - o Le numéro de téléphone (GSM) personnel ;
 - o La formation pour laquelle il demande une dispense ;

¹ Voir liste et coordonnées des opérateurs de formation ci-dessous

² Si la date de la certification est prévue le 18 août, il faut envoyer la demande le 6 juin au plus tard (date de la poste faisant foi)

- o L'intitulé précis de la (des) formation(s) certifiée(s) sur la base de laquelle (desquelles) le candidat estime pouvoir prétendre à une dispense ;
- o Le descriptif (table des matières) de cette (ces) formation(s) ainsi que le nom du ou des formateurs/trices;
- o La durée de cette (ces) formation(s) ;
- o L'attestation datée prouvant la réussite de l'épreuve de certification de cette (ces) formation(s) ;
- o Les coordonnées de l'établissement (institution) auprès duquel le candidat a suivi cette (ces) formation(s)

1.3. Procédure et conditions d'octroi de la dispense

▪ Procédure

- a) L'opérateur de formation qui a reçu la demande est responsable de l'ensemble de la procédure –il lui revient de prendre les contacts nécessaires avec l'ensemble des organes certificateurs de manière à ce que tous se prononcent unanimement en faveur de l'octroi ou non de la dispense demandée.
- b) La décision prise au terme de la procédure lie tous les adjudicataires : la même décision vaudra pour toutes les demandes futures introduites dans les mêmes conditions et portant strictement sur le même objet.
- c) L'opérateur de formation qui a reçu la demande notifie la décision au demandeur dans les 40 jours de la demande. Pour ce faire, il utilise le modèle de dispense retenu par l'ensemble des instances.

▪ Conditions

- d) La formation suivie doit avoir été certifiée ;
- e) Le candidat a réussi cette certification ;
- f) Il y a équivalence entre le contenu de la formation suivie (et les compétences y développées) et le contenu de l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française* du 26 septembre 2007 *déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs* pour ce qui concerne l'axe pour lequel la dispense est demandée.

2. Par rapport à l'application de l'article 26, § 1er, alinéa 2

« Les membres du personnel nommés à la fonction de proviseur ou sous-directeur, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de chef de travaux d'atelier ou administrateur ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet organisé conformément au décret du 4 janvier 1999 précité en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction de préfet des études ou directeur sont réputés avoir

www.ifc.cfwb.be partie « Formation initiale des directeurs - Volet commun à l'ensemble des réseaux »

réussi le module du volet commun de la formation, tel que visé à l'article 17, § 1er, a). »

Les demandes ne doivent pas faire l'objet du même traitement que celles introduites dans le cas de l'article 26, §1er , alinéa 1er . En effet, dans ce cas, le candidat est « réputé » avoir réussi le module. Il ne doit dès lors **pas** s'inscrire à une formation pour être dispensé de celle-ci et de sa certification.

La circulaire rédigée par Monsieur Bernard GORET, Directeur général ff, précise les modalités selon lesquelles il revient au candidat directeur d'introduire une demande de notification officielle attestant qu'il remplit les conditions de cette mesure et est réputé avoir réussi la formation et la certification de l'axe relationnel.

Cette demande doit être introduite sur le formulaire annexé à la circulaire et être envoyée, **le plus rapidement possible** à l'adresse suivante :

Direction générale des Personnels de
l'Enseignement de la Communauté française
Monsieur Bernard GORET
Directeur général f.f.
Boulevard Léopold II, 44 - 3ème étage
1080 BRUXELLES

La circulaire et le formulaire se trouvent également sur le site de l'IFC:

www.ifc.cfwb.be partie « **Formation initiale des directeurs - Volet commun à l'ensemble des réseaux** »

Vous souhaitant d'excellentes formations, mes collaborateurs et moi-même restons à votre disposition pour répondre à vos interrogations à partir de l'adresse ifc@cfwb.be et vous prions de croire à nos sentiments dévoués.

Anne HICTER
Fonctionnaire dirigeante

Liste des organes certificateurs (opérateurs de formation retenus par le Gouvernement en date du 29 février 2008) :

Sigle	Opérateur de la formation	adresse	CP	Localite	Titre	Responsable
CFP (FPS)	Centre de Formation Professionnelle des Femmes Prévoyantes Socialistes du bassin de Charleroi	Boulevard J. Bertrand, 48/6	6000	CHARLEROI	Madame	Sabine KOOPMANS
CPEPS Hainaut	Centre Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale du Borinage - Province du Hainaut	Avenue Général de Gaulle, 102	7000	MONS	Monsieur	Jean-Jacques ROMAN
CPFBL (LLN)	Centre d'Enseignement Supérieur de Promotion et de Formation Continué en Brabant Wallon	Rue des Wallons, 6	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE	Monsieur	Benoît BLANPAIN
HE Charlemagne	Haute Ecole Charlemagne	Rue des Rivageois, 6	4000	LIEGE	Madame	Corine MATILLARD
HEL Bruxelles	Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine	Avenue Besme, 97	1190	BRUXELLES	Monsieur	Pierre CASTELEIN
HEMES	Haute Ecole Mosane d'Enseignement Supérieur	Rue de Harlez, 9	4000	LIEGE	Monsieur	Hubert JAVAUX
IEPSCF Uccle	Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté française de Uccle	Rue Gatti de Gamond, 95	1180	BRUXELLES	Madame	Caty DUYKAERTS
IFC Jonfosse	Institut de Formation Continué - Jonfosse	Quai de la Batte, 10 - 2° étage	4000	LIEGE	Monsieur	Willy MONSEUR
Institut Roger Guilbert	Institut Roger Guilbert - Commission Communautaire Française	rue des Palais, 42	1030	BRUXELLES	Madame	Dominique CLIQUART
IPEPS Liège IPEPS Liège	Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale - Province de Liège	rue des Augustins, 30	4000	LIEGE	Madame	Christiane BONVARLEZ
IPFS Namur	Institut Provincial de Formation Sociale - Province de Namur	Campus provincial Rue Henri Blès, 188-190	5000	NAMUR	Madame	Marie-France MARLIERE
ULB	Université Libre de Bruxelles	Service de Formation continue Av. F.D. Roosevelt, 50 CP 160/26	1050	BRUXELLES	Madame	Cécile SZTALBERG
ULG	Université de Liège	Place du 20 Août, 7 - Bât A1	4000	LIEGE	Monsieur	Dominique LAFONTAINE
UMH	Université de Mons-Hainaut	Place du Parc, 18	7000	MONS	Monsieur	Marc DEMEUSE